

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Décision de dispense d'étude d'impact, après examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, relative au projet d'aménagement du secteur de la Rasclose sur le territoire de la commune de Corneilla del Vercol (66) déposé par SARL L'Orangerie de Taxo

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-004942,**
- **projet d'aménagement du secteur de la Rasclose sur le territoire de la commune de Corneilla del Vercol (66) déposée par SARL L'Orangerie de Taxo,**
- **reçue le 16 février 2017 et considérée complète le 16 février 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 16/03/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste, sur environ 6,25 ha de terrains agricoles (vignes et cultures de plein champ), à aménager un lotissement permettant la construction d'une surface plancher de 22 000 m² pour 150 logements individuels (de type pavillonnaire) et collectifs, étant précisé que les travaux de viabilisation portent sur la réalisation de voirie et réseaux divers, d'espaces de stationnement, l'aménagement d'espaces verts et d'un bassin de rétention, les espaces et équipements publics occupant une surface totale d'environ 17 600 m² ;

- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux, construction et opérations d'aménagement qui créent une surface plancher supérieure ou égale à 10 000 m² et inférieure à 40 000m² et dont le terrain d'assiette ne couvre pas une superficie supérieure ou égale à 10 hectares ;

Considérant la localisation du projet :

- au lieu dit « Aspra del Paradis », sur les parcelles cadastrées section AA n°22, 83, 120, section AI n°08, en continuité Nord-Est d'une zone pavillonnaire existante ;

- sur les zones 1AU et 1AU1P du PLU de la commune, approuvée le 17/06/2011, ouvertes à l'urbanisation sur la base d'un projet d'ensemble respectant les orientations d'aménagement et de programmation dudit PLU ;

- au sein de deux zones de répartition des eaux « des aquifères du Pliocène du Roussillon » et « des alluvions quaternaires du Roussillon » ;
- à 600 m de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique et Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de Type 1 « Prade de Montescot », zone humide constituée de prêtres humides et à proximité d'autres zones humides recensées ;
- pour partie, en zone de crue de moyenne à faible probabilité du Territoire à risque d'inondation de Perpignan ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs, compte tenu :

- de l'importance modérée du projet et de sa localisation en continuité d'urbanisation de la commune, sur des terrains agricoles cultivés qui ne sont pas identifiés comme présentant une sensibilité écologique remarquable ;
- de la prise en compte par le pétitionnaire des règles d'implantation des constructions par rapport à la station de traitement des eaux usées existante telles que définies par l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectifs ;
- des engagements du pétitionnaire :
 - à respecter une distance de recul et à ne pas impacter « la zone surfacique liée à la présence de l'Agouille de la Mar au Sud du projet » ;
 - à respecter les mesures préconisées dans le cadre de la déclaration au titre de la loi sur l'eau, en particulier sur le stockage et le traitement des eaux de surface avant rejet dans le milieu naturel ;
 - à réaliser les travaux pendant la période de mi-août à mi-novembre afin d'éviter la période sensible pour les espèces animales potentiellement présentes sur les terrains concernés ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'aménagement du secteur de la Rasclose, sur le territoire de la commune de Corneilla del Vercol (66), objet de la demande n°2017-004942, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le

23 MARS 2017

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 - 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

